



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Arrêté du **08 FEV 2024** portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale accordée à la **SOCIÉTÉ NOUVELLE DARBLAY PRODUCTION (SNDP)** pour l'exploitation de la papeterie sise au 1 rue de la Papeterie, 76530 GRAND-COURONNE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-74-II et R.515-109 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2005 autorisant la société UPM KYMMENE FRANCE à exploiter une installation de production d'électricité à GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 autorisant et réglementant les activités de la papeterie par la société UPM France SAS à GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 portant changement d'exploitant de la papeterie exploitée par la société UPM au bénéfice de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DARBLAY PRODUCTION (SNDP) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de prorogation de la validité de l'autorisation environnementale déposée par la société FIBRE EXCELLENCE SAS pour le compte de la SNDP en date du 24 janvier 2024 ;
- Vu la délégation de pouvoir et de signature du 22 janvier 2024 établie par la SNDP au bénéfice de la société FIBRE EXCELLENCE SAS pour engager les démarches administratives pour le compte de la SNDP ;
- Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement de Normandie du 2 février 2024 précisant que le projet n'a pas donné lieu à des modifications substantielles depuis l'autorisation accordée antérieurement ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 5 février 2024 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 6 février 2024 ;

## **CONSIDÉRANT :**

que la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DARBLAY PRODUCTION (SNDP) est autorisée par arrêté préfectoral du 9 mai 2022, au terme d'une procédure de changement d'exploitant, à reprendre les activités exercées au sein de la papeterie, sise au 1 rue de la Papeterie, 76530 GRAND-COURONNE, dans le respect des actes pris antérieurement et notamment l'arrêté ministériel du 11 juin 2005 et les arrêtés préfectoraux des 27 janvier 2015 et 20 décembre 2019 ;

que le site a cessé son activité en juin 2020 et a été mis en état de veille compatible avec un potentiel redémarrage ultérieur par son propriétaire avec le maintien de stockage de produits chimiques relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement jusqu'à fin 2021 ;

que l'article 512-74-II du code de l'environnement dispose que « *sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives* » ;

que cette disposition entraînerait la caducité de l'autorisation environnementale en l'absence d'un redémarrage des activités avant fin décembre 2024 ;

que l'exploitant a indiqué que les activités ne pourraient reprendre dans le délai précité pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

que la demande de prorogation est motivée par le délai nécessaire à l'exploitant pour obtenir le financement et l'autorisation nécessaires à la réalisation de son projet, et par la durée de réalisation des travaux de modifications afférents ;

que la demande de prorogation ne fait l'objet d'aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation d'exploiter et notamment l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 complété par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 ;

qu'ainsi, la demande de prorogation du délai de validité de la décision d'autorisation accordée à la société SNDP est justifiée et recevable ;

en application des dispositions de l'article R. 515-109 du code de l'environnement ;

*sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La durée de validité de l'autorisation environnementale accordée à la SOCIÉTÉ NOUVELLE DARBLAY PRODUCTION (SNDP) en vue d'exploiter la papeterie, située 1 rue de la Papeterie, 76530 GRAND-COURONNE, est prorogée de trois ans, soit jusqu'au **31 décembre 2027**.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - o l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - o la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de GRAND-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de GRAND-COURONNE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
2. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le maire de la commune de GRAND-COURONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DARBLAY PRODUCTION.

Fait à Rouen, le

08 FEV 2024

Pour le préfet et la Préfète,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

